

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/11/2024

VOI.24.00.A03058

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE PAIRS)

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CEBTP
Considérant que des travaux de sondage concernant l'élargissement de la ROUTE NATIONALE 57 (N57) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2024 au 07/03/2025 CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE PAIRS)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 07/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE PAIRS) entre le N°4 et le N°6 :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;
- un fort empiètement est instauré à l'avancement des travaux ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 NOV. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée